

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	29 (1900)
Heft:	8
Rubrik:	Avis officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV

Organisation de l'enseignement antialcoolique dans les écoles primaires.

— On sait quel développement a pris, en Belgique, cette plaie sociale, connue sous le nom d'alcoolisme qui n'est, hélas ! que trop répandue chez nous ; mais la constatation du mal a suscité une résistance énergique. De toutes parts on cherche à réagir, surtout dans les écoles, par des conférences et par l'enseignement. La brochure que nous annonçons nous révèle les moyens que l'on prend pour lutter contre ce fléau de notre société moderne.

R. H.



AVIS OFFICIELS

I

Les examens fédéraux des recrues commenceront, cette année, le *20 août*.

Les cours de répétition devront, en conséquence, être organisés assez à temps pour être ouverts dans la *quinzaine* qui précède ces examens, conformément à l'art. 200 du règlement général.

Les instituteurs chargés de la tenue de ces cours sont avisés que les livrets-certificats utiles à Messieurs les experts, peuvent être exigés à l'occasion des examens ; ils devront conséquemment veiller à ce que :

1^o Les noms, le lieu d'origine, le domicile et la date de la naissance de la recrue y soient correctement inscrits ;

2^o Mention soit faite, le cas échéant, dans la colonne « observations », de toute infirmité corporelle ou intellectuelle du recrutable ;

3^o Les notes de mérite y soient inscrites pour ceux qui ont fréquenté une école de perfectionnement.

Les recrues doivent apporter leur livret sans enveloppe, pour le remettre à la première réquisition à Messieurs les experts.

II

La Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg renouvelle la recommandation adressée à Messieurs les instituteurs chargés des cours de perfectionnement d'adopter, pour leur enseignement, le manuel publié par MM. Perriard et Golaz, experts pédagogiques, intitulé : *Aux recrues suisses, guide pratique pour la préparation aux examens des recrues.*

III

Les instituteurs et institutrices de langue française, dont le brevet de capacité expire dans le courant de la présente année,

sont avisés que les examens pour le renouvellement de ces diplômes auront lieu au Lycée de Fribourg, dans l'ordre suivant :

- a) Pour les instituteurs, les 17 et 18 septembre ;
- b) Pour les institutrices, les 19 et 20 septembre.

Les intéressés sont invités à faire parvenir, *sans retard*, par l'entremise de MM. les Inspecteurs scolaires, au bureau de la Direction de l'Instruction publique, les brevets expirés, accompagnés du certificat de conduite et de service délivrés par l'autorité locale et l'Inspecteur scolaire de l'arrondissement. (Art. 132 du règlement général.)

Pour les membres du corps enseignant, dont le brevet est échu cette année, l'absence aux dits examens serait considérée comme une renonciation à la carrière de l'enseignement.

IV

Les examens pour l'obtention du brevet de capacité que doivent subir les *aspirantes-institutrices* de langue française et les *maitresses d'ouvrages* auront lieu au Lycée de Fribourg, dans l'ordre suivant :

- a) Pour les *aspirantes-institutrices*, les 30, 31 juillet et 1^{er} août ;
- b) Pour les *maitresses d'ouvrages*, le 2 août.

L'examen commencera chaque jour, à 8 heures du matin.

V

Il est rappelé aux *aspirantes-institutrices* de langue française, qu'en conformité de l'art. 1^{er} du règlement du 20 février 1879, elles doivent adresser, *sans aucun retard*, à la Direction de l'Instruction publique, leur demande d'admission aux examens pour l'obtention du brevet de capacité, fixés aux 30, 31 juillet et 1^{er} août, et joindre à cette demande un acte de naissance, un certificat de bonne conduite, délivré par l'autorité locale, et un certificat d'études.

VI

Caisse de retraite des instituteurs

Les sociétaires sont avisés que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 3 juillet, a fixé à 30 fr. le chiffre de la cotisation à payer par chaque membre, pour la présente année.

Cette cotisation doit être remise au caissier, M. Corminbœuf, à Belfaux, pour le 15 juillet.

Les cotisations non payées à cette date, seront prises en remboursement (art. 28 et 29 du règlement).

